

Service d'Archéologie Préventive - Convention-cadre de partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication/DRAC Franche-Comté

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : La carte archéologique de la France est un état des connaissances et de localisation des sites archéologiques du territoire national. L'article L 522-5 du Code du Patrimoine stipule que l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique.

Les services régionaux de l'Archéologie ont en charge l'élaboration et la mise en œuvre de la carte archéologique nationale. Celle-ci est réalisée grâce aux opérations de recherche archéologique et aux prospections systématiques mises en œuvre par tout archéologue individuellement autorisé par l'État (DRAC - SRA), au vu de ses compétences scientifiques et de l'insertion de son projet dans la programmation scientifique nationale. Elle est construite également à partir de l'analyse des résultats des opérations archéologiques préventives, des dépouillements d'archives ou de publications et des déclarations de découvertes fortuites. Les données issues des rapports de recherche archéologique (réglementairement obligatoires) sont analysées par les services régionaux de l'archéologie et validées, le cas échéant, au regard des avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. Elles sont ensuite intégrées dans une application informatique nationale, *Patriarche*, construite avec les logiciels Oracle, ArcView 3 et Business Objects. *Patriarche* rassemble et gère les données attributaires et localisées afférentes aux sites archéologiques de l'ensemble du territoire national (toutes périodes et tous types de sites) ainsi qu'aux interventions qui ont modifié leur intégrité.

L'article 71 du chapitre VIII du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive stipule que les informations mentionnées au 2^{ème} paragraphe de l'article 69 sont accessibles aux agents de l'État, de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, des services archéologiques et des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales, à tout titulaire de l'agrément régi par le chapitre IX du présent décret ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

La Ville de Besançon s'est dotée, depuis le 26 février 2009, d'un service municipal d'archéologie préventive. L'une des missions du service consiste à élaborer un système d'information archéologique communal interopérable avec la carte archéologique nationale. Ce système, distinct de celui de l'État -Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, service régional de l'Archéologie- sera compatible avec ce dernier.

L'État et la Ville de Besançon ont décidé de mettre en œuvre une politique d'échange de données pour concourir à l'enrichissement respectif de la carte archéologique nationale et du système d'information archéologique de Besançon.

Une convention, établie pour trois ans, formalisera ce partenariat.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir avec le Ministère de la Culture / DRAC de Franche-Comté.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 décembre 2009.